

Arrêt

n° 347 966 du 4 juin 2026
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. TODTS
Avenue Henri Jaspar 128
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 août 2025 par X, qui déclare être de nationalité burundaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 juillet 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 mars 2026 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2026.

Entendu, en son rapport, A. PIVATO, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me T. WIBAULT *loco* Me O. TODTS, avocats.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire générale »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes né le [XXX] à Rumonge. Vous êtes de nationalité burundaise et d'origine ethnique Tutsi. Vous êtes marié et avez 2 enfants. Jusqu'à votre départ du Burundi, vous vivez à Gihosha où vous exercez le métier de consultant en génie civil et rural.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Dès 2011, vous entamez votre carrière de consultant en tant que gérant de l'entreprise [XXX].

À partir de 2014, vous remportez différents marchés dans le cadre des projets financés par FIDA (Fonds International pour le Développement Agricole) au Burundi.

Dès 2019, dans le cadre des soumissions que vous déposez, vous êtes en concurrence avec certains membres du CNDD/FDD ; vous gagnez de nombreux marchés en raison de votre expérience. Des membres du parti au pouvoir, jaloux que vous gagniez ces marchés alors que vous êtes Tutsi, veulent que vous cotisiez pour le parti, ce que vous refusez car vous payez déjà des impôts et des taxes et n'êtes pas membre du parti.

Lors de visites de terrain à Gihanga et Rutegama en 2019, des groupes d'Imbonerakure vous reprochent de ne pas faire partie du CNDD/FDD et vous traitent de Tutsi. Vous vous en sortez en leur donnant une petite somme d'argent qu'ils se partagent entre eux.

Le 2 septembre 2021, [K.], personnalité connue du SNR, vient à votre lieu de travail avec une dizaine de policiers et vous insulte en vous traitant de Tutsi, il vous accuse de corrompre le coordinateur du programme pour lequel vous travaillez, en raison de votre ethnie commune. Il vous demande un pot de vin de 500 000 francs, que vous lui payez. Vous continuez votre travail et à remporter des contrats, tout en vivant dans la peur.

Le 24 septembre 2021, alors que vous effectuez une visite de terrain en province de Cibitoke, vous croisez des Imbonerakure qui vous menacent et vous intimident. Vous êtes insulté en raison de votre ethnie Tutsi. Vous donnez une petite somme d'argent au chef et lui dites que vous lui donnerez encore un peu d'argent le mois suivant, espérant ainsi acheter votre tranquillité.

Vous vivez dans la panique et l'insécurité et travaillez dans des conditions difficiles ; vous savez que des Tutsis sont arrêtés, emprisonnés et portés disparus.

Le 12 avril 2022, [K.] vient vous voir une seconde fois et vous dit qu'il ne comprend pas comment un Tutsi qui n'est pas membre du CNDD/FDD peut toujours gagner des marchés ; vous lui payez un pot de vin de 250 000 francs.

Le 29 avril 2022, lors d'une mission de contrôle en province de Rutana, vous payez des pots de vin à des Imbonerakure qui disent qu'ils ne veulent pas voir un Tutsi qui n'est pas dans le parti au pouvoir.

Vos problèmes de santé commencent en avril 2022. Un médecin que vous connaissez fait le diagnostic d'un cancer de la trachée et fait un rapport médical demandant la tenue d'une commission médicale au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida pour votre transfert urgent à l'étranger afin d'y recevoir des soins. Cette commission se réunit le 28 novembre 2022 et vous autorise à vous rendre à l'étranger. Suite à cela, vous entamez les démarches afin de quitter le pays.

Les menaces et intimidations apparaissent également en raison de votre activité de transporteur ; le 26 juillet 2021 vous gagnez un marché au sein d'une institution étatique, [XXX]. Vous effectuez des trajets vers le Kenya. Le CNDD/FDD est à nouveau mécontent de voir un Tutsi gagner un tel marché. Après avoir signé l'avenant à ce contrat le 31 janvier 2023, les faits de harcèlement, menaces et intimidations du SNR se multiplient.

Le 7 février 2023, [K.] vient pour la troisième fois vous voir à votre travail. Il vous accuse de corruption et veut vous le faire admettre par la force. Il ne comprend pas comment vous pouvez avoir autant de marchés depuis 2019. Il reçoit un appel urgent et quitte votre bureau.

Le surlendemain, le 9 février, un autre agent du SNR, [M.], vient à votre lieu de travail et dit qu'il est incompréhensible qu'un Tutsi gagne le marché de [XXX] et vous accuse d'avoir recours à la corruption. Il vous dit d'arrêter ce marché et qu'une enquête va être menée.

Le 10 février, vous recevez une convocation pour enquête judiciaire ; vous devez vous présenter le 14. Vous n'y allez pas, craignant d'être emprisonné.

Le 16 février, vous contactez le directeur de [XXX] afin de savoir s'il est au courant de quelque chose à votre sujet. Vous apprenez qu'il a été destitué de ses fonctions et remplacé par un membre du parti au pouvoir. Il vous informe qu'il a entendu que le SNR allait tout faire pour vous accuser de corruption et vous éliminer. Vous prenez alors la fuite sans repasser par chez vous et vous allez vous cacher chez votre cousin.

Le 17 février, votre maison est fouillée et saccagée par le SNR qui vous recherche.

Le 19 février, vous quittez le pays grâce à l'aide du beau-frère de votre cousin, militaire, qui travaille à l'aéroport. Vous arrivez en Belgique le lendemain et introduisez une demande de protection internationale à l'Office des Etranger le 14 mars 2023.

En cas de retour, vous craignez d'être tué par le pouvoir en place en raison du harcèlement dont vous avez fait l'objet dans le cadre de votre travail.

Le 23 juillet 2023, les agents du SNR se présentent à nouveau à votre domicile, fouillent et saccagent la maison. Ils fouillent le téléphone de votre épouse et comprennent que vous êtes en Belgique. Suit à cela, votre épouse déménage 6 jours plus tard dans un autre quartier.

B. Motivation

Tout d'abord, il ressort des éléments présents dans votre dossier que vous présentez des besoins procéduraux spéciaux.

Vous déposez un certificat médical (voir doc 1 farde verte) destiné à une demande 9 ter ; joint à ce dernier sont annexées à deux reprises, les premières pages de deux rapports médicaux. Le premier rapport, daté du 15 juin 2023, fait état d'un adénoïde kystique au niveau de la trachée et propose la mise en place d'une chimiothérapie et d'une radiothérapie. Le second rapport daté du 10 octobre 2023, fait état de la fin de votre traitement et fait référence à un examen constatant l'absence de récurrence.

Vous déposez également un relevé de différents rendez-vous médicaux en février 2023 (voir doc 23 farde verte).

Vous déposez une attestation médicale établie au Burundi le 22 novembre 2022 (voir doc 21 farde verte), signée par le médecin directeur général des services de santé et de lutte contre le sida au sein du Ministère de la santé publique et de la lutte contre le Sida. Ce document fait état de la nécessité d'un transfert à l'étranger pour des soins spécialisés non réalisables sur place.

Vous déposez également un document issu de la commission médicale du Ministère de la Défense nationale et des anciens combattants (voir doc 22 farde verte) qui s'est réunie le 18 novembre 2022. Ce document statue également sur la nécessité d'un transfert à l'étranger et fait état d'une lésion au niveau de la trachée.

Dans ce contexte, le CGRA a pris certaines dispositions concernant le déroulement de votre entretien. Dès le commencement de ce dernier, l'officier de protection s'est enquis de votre santé et vous a demandé si vous vous sentiez disposé à passer l'entretien et si vous aviez des suggestions à faire pour que ce dernier se déroule au mieux pour vous ; ni vous ni votre avocate n'aviez de propositions de ce type (NEP p. 3). Vous avez en outre déclaré que vous étiez en rémission (idem).

Une pause de 20 minutes s'est tenue après 1h15 d'entretien (NEP p. 11).

Ni vous ni votre avocate n'avez fait de commentaires particuliers concernant le déroulement de l'entretien.

Dans ces circonstances, le CGRA estime que vous avez pu faire valoir vos droits dans de bonnes conditions.

Ensuite, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le CGRA estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays d'origine.

Le récit sur lequel vous fondez votre demande de protection internationale n'est pas crédible pour les raisons suivantes.

1- Vous ne convainquez pas le CGRA des problèmes que vous rencontrez au Burundi en raison de votre activité de consultant et de gérant d'entreprise. Vos déclarations comportent des invraisemblances importantes.

a- Vous ne convainquez pas le CGRA des problèmes que vous rencontreriez avec les Imbonerakure lors de vos visites de terrain à Gihanga et Rutegama en 2019, en province de Cibitoke le 24 septembre 2021 et à Rutana le 29 avril 2022. Le caractère sporadique de vos rencontres avec eux, malgré vos nombreux déplacements sur le terrain durant cette période de 3 ans, empêche le CGRA de leur accorder un quelconque crédit.

- Les seuls problèmes que vous rencontrez avec les Imbonerakure en 2019 concernent des demandes de pots de vins, auxquelles vous donnez suite sans toutefois rencontrer de problèmes concrets par après (NEP p. 11-13).

- Invité à en dire plus au sujet de cette période de deux ans entre vos deux rencontres avec des groupes d'Imbonerakure en 2019 et 2021, vous faites état de menaces basées sur votre ethnie et le fait que vous ne faites pas partie du parti au pouvoir, rien de plus (NEP p. 12, 13).

- Il est invraisemblable que, alors que vous effectuez à tout le moins 12 prestations en province entre 2019 et 2021 (voir docs 46 à 53 et 55 à 58 farde verte), vous ne fassiez état d'aucun autre problème de quelque ordre que ce soit en-dehors des menaces ethniques, durant cette période (NEP p. 13).

- Il est tout aussi invraisemblable que vous ne rencontriez pas d'autres problèmes entre le 24 septembre 2021 et le 29 avril 2022, alors que vous avez pourtant encore réalisé à tout le moins 4 contrats sur le terrain (voir docs 58 à 61 farde verte). Ce constat est renforcé par le fait que vous déclarez pourtant que quand vous alliez sur le terrain vous étiez perturbé et embêté, sans toutefois étayer vos propos (NEP p. 17).

b- Vous ne convainquez pas le CGRA de la venue de [K.] dans votre bureau le 2 septembre 2021. Vos déclarations à ce sujet sont peu étayées et peu empreintes de faits vécus.

- Invité à expliquer pour quelles raisons, d'après vous, il se présente à ce moment-là, vous déclarez qu'il venait vous menacer, rien de plus (NEP p. 13). Lorsque la question vous est posée une seconde fois, vous répondez qu'il avait reçu des informations de vos concurrents sans toutefois être en mesure d'étayer vos propos (NEP p. 13), hormis le fait qu'elles concernent votre ethnie et que vous gagnez des marchés ; confronté au fait que ce n'est pourtant pas nouveau (idem), vous déclarez que vous avez gagné tous ces marchés en 2019 (NEP p. 20), ce qui n'explique toujours pas la venue de [K.] deux ans plus tard.

- En outre, compte-tenu de son profil et de son appartenance au SNR (voir doc 2 farde bleue), il est totalement invraisemblable qu'il se borne à vous traiter de Tutsi et à vous accuser de corruption, et que sa visite se clôture par le paiement d'un pot de vin de 500 000 francs, rien de plus (NEP p. 14, DR Q13).

- Il est tout aussi invraisemblable que, suite à cette visite, vous continuiez à soumissionner et travailler sans faire état d'autres problèmes avec lui pendant un an et demi (NEP p. 14).

- En outre, invité à faire état d'éventuelles mesures de précaution que vous prendriez vu l'état de peur dans lequel cette visite vous a plongé, vous déclarez que vous changiez de véhicule sur le terrain et regardiez derrière vous, rien de plus (NEP p. 15). c- Vous ne convainquez pas davantage le CGRA de la seconde visite de [K.] le 12 avril 2022.

- Il n'est pas crédible que [K.] se présente en personne pour les mêmes motifs un an et demi après sa précédente visite (NEP p. 16).

- Il est invraisemblable, vu le nombre de prestations que vous avez pourtant réalisées durant cette période (voir docs 55 à 61 farde verte), que vous n'ayez pas rencontré de problèmes avec lui entre sa première visite le 2 septembre 2021 et sa seconde le 12 avril 2022.

- Il n'est pas crédible qu'il se limite à nouveau à vous proférer les mêmes menaces, et à vous traiter de Tutsi, rien de plus (NEP p. 16).

- Le CGRA ne peut davantage se laisser convaincre que, alors qu'il veut vous embarquer, vous vous en sortiez moyennant le paiement d'un pot de vin de 250 000 francs, rien de plus (NEP p. 16). Confronté au fait qu'il ne vient pas plus souvent vous racketter, vous déclarez que ce n'est pas tant l'argent que votre tête qu'il voulait, amenuisant une fois encore le crédit qui peut être accordé à vos déclarations dès lors que pourtant il vous laisse la vie sauve (NEP p. 17).

- Les mesures de précaution que vous déclarez prendre suite à cette deuxième visite ne sont à nouveau pas de nature à convaincre le CGRA, dès lors que vous veillez à limiter vos déplacements, vos sorties, et à regarder autour de vous, rien de plus (NEP p. 17).

L'acharnement que vous prêtez à vos autorités à votre égard est invraisemblable dans le contexte que vous décrivez. Le CGRA ne peut accorder aucun crédit aux menaces répétées que vous déclarez recevoir sans qu'elles ne soient toutefois mises à exécution à quelque moment que ce soit. Ce premier constat porte déjà lourdement atteinte à la crainte que vous déclarez nourrir envers vos autorités en cas de retour au Burundi.

2- Vous ne convainquez pas le CGRA des problèmes que vous rencontreriez en raison de votre activité de transporteur international pour [XXX].

- a- Les circonstances dans lesquelles vous déclarez gagner ce marché ne sont pas compatibles avec la crainte que vous déclarez nourrir envers vos autorités.

Alors que l'[XXX] est une société publique (voir doc 3 farde bleue), et que vous déclarez vous-mêmes (DR Q13) que vous avez gagné un marché dans une entreprise d'Etat, il est totalement invraisemblable que le SNR puisse s'en prendre à vous dans le contexte que vous décrivez, alors que ce sont vos autorités qui vous ont attribué ce marché.

- b- Vous ne convainquez pas le CGRA de la troisième visite de [K.] le 7 février 2023 soit 10 mois après sa précédente visite

- Au vu de son profil et de ce qu'il vous reproche, il n'est pas crédible qu'il ne se manifeste pas durant toute cette période (NEP p. 18, DR 13), non seulement parce qu'il veut votre tête mais également en raison de l'extorsion qu'il vous a pourtant fait subir à deux reprises par le passé.

- Alors qu'il vous menace depuis septembre 2021, son manque d'insistance et de détermination à vous nuire, n'est pas crédible compte-tenu de son profil.

- Il est à nouveau totalement invraisemblable que, alors qu'il vous accuse de corruption dans le cadre du marché de l'[XXX] et qu'il ne comprend pas comment vous pouvez gagner autant de marchés en tant que Tutsi depuis 2019, il ne vienne pourtant que un an et demi après que vous ayez obtenu ce contrat (DR Q13, doc 54 farde verte).

- c- Vous ne convainquez pas le CGRA de la venue de [M.] le 9 février 2023

- Alors que vous avez reçu la visite de [K.] deux jours auparavant, il n'est pas crédible que [M.] fasse allusion à votre ethnie et vous accuse de corruption, tout en vous demandant d'arrêter votre marché, rien de plus (DR Q13).

- Convié à expliquer pour quelles raisons cette visite, qui fait suite à celle de son collègue, se termine sans conséquence, vous déclarez sans convaincre et sans répondre à la question qui vous est posée, que c'est parce que [K.] avait dû partir en urgence, rien de plus (NEP p. 18).

- Le document que vous déposez afin d'attester de la nomination d'un nouveau directeur général de [XXX] (voir doc 8 farde verte), [D.B.N.], a bien été pris en compte par le CGRA. Cependant, le second document que vous déposez à ce sujet (voir doc 9 farde verte) et qui ne porte pas de titre, contredit pourtant le précédent dès lors que c'est un certain [A.G.] qui est nommé directeur général, seulement 1 semaine après le premier décret que vous déposez. Partant, ces documents ne sauraient appuyer vos déclarations.

Pour les raisons qui précèdent, vous n'avez pas davantage convaincu le CGRA que vous nourrissiez une crainte envers vos autorités en raison du fait que vous avez légalement remporté un marché étatique.

3- Vos déclarations au sujet de vos problèmes médicaux, et les documents que vous déposez à cet égard, appuient une fois encore la conviction du CGRA que vous ne rencontrez pas de problèmes crédibles au pays, et que les raisons de votre départ, non précipité, trouvent leur source dans votre état de santé.

Il est invraisemblable que, alors que vous déclarez craindre vos autorités, ces dernières vous délivrent des documents médicaux (voir docs 21 et 22 farde verte analysés ci-avant) établissant la nécessité de soins à l'étranger. Il est invraisemblable que vous fassiez appel à vos autorités afin d'obtenir ces documents au vu des problèmes que vous déclarez pourtant rencontrer avec ces dernières. Le CGRA relève encore que le second

document émane du Ministère de la Défense Nationale et des anciens combattants, alors que vous n'avez pas déclaré avoir un profil expliquant l'intervention de ces derniers.

4- Vous avez fui le pays légalement sans rencontrer de problèmes

- Vos autorités étaient au courant de votre décision de quitter le pays dès lors qu'elles vous délivrent deux documents à cette fin (voir docs 21 et 22 farde verte), ce qui appuie la conviction du CGRA que vous n'êtes pas recherché ni menacé comme vous l'alléguez pourtant.

- Une convocation (voir doc 7 farde verte) a été délivrée le 10 février 2023, indiquant que vous deviez vous présenter au motif d'une enquête judiciaire. Alors que vous ne vous êtes pas présenté le 14, il est invraisemblable que vous quittiez le pays 3 jours plus tard sans encombre (DR Q13). En outre, produite en simple photocopie et donc aisément falsifiable, rien ne permet au CGRA de s'assurer de son authenticité.

- Le 17 février 2023, votre maison est fouillée et saccagée par le SNR qui vous cherche (DR Q13, NEP p. 7) ; cela appuie à nouveau l'invraisemblance de votre fuite légale deux jours plus tard.

- Vous avez fui le pays légalement le 19 février 2023 avec un passeport délivré par vos autorités nationales le 25 novembre 2022 (voir doc 2 farde verte). Ceci n'est à nouveau pas compatible avec la crainte que vous invoquez de vos autorités.

- Il est invraisemblable que vos autorités découvrent lors de la fouille du 23 juillet 2023, soit 5 mois après votre départ, que vous êtes en Belgique alors que les documents des commissions établissent la nécessité de soins à l'étranger, et que vous avez quitté légalement le pays par voie aérienne peu de temps après.

5- Vous ne convainquez pas le CGRA que vous nourrissiez une crainte en raison de votre origine ethnique Tutsi.

Alors que vous évoquez à de nombreuses reprises les menaces et intimidations dont vous faites l'objet en raison de votre ethnie Tutsi (NEP p. 12, 13, 14, 16 (à 3 reprises), 18, DR Q13 à 10 reprises, questionnaire CGRA Q5 à 8 reprises), vous n'avez cependant pas rencontré de problèmes crédibles pour ce motif alors que, selon vos déclarations, de hauts profils du SNR s'en seraient pris à vous au motif de votre ethnie entre autres.

Vous avez obtenu un marché étatique auprès de l'OTB (DR Q13, NEP p. 18), vous avez travaillé comme fonctionnaire (voir docs 37 et 38 farde verte), les contrats de consultance que vous avez déposés sont signés par le Ministère de l'Environnement, de l'Agriculture et de l'Elevage en tant que client dans vos prestations, amenuisant tout crédit au fait que le SNR et les Imbonerakure puissent vous reprocher d'avoir gagné des marchés pourtant commandités par vos autorités qui en sont les commanditaires.

De plus, alors que votre ethnie ne peut être ignorée de vos autorités avec qui vous avez signé de nombreux contrats pendant plusieurs années, il n'est pas crédible que vous rencontriez des problèmes avec ces dernières en 2021, soit 10 ans après que vous ayez commencé à obtenir des contrats que le SNR, qui vous jalouse, ne pouvait raisonnablement ignorer.

Cependant, le COI Focus sur la crise sécuritaire au Burundi mis à jour le 14 février 2025 (<https://www.cgrs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire202502142.pdf>) rapporte que la plupart des journalistes et experts se sont accordés sur le caractère avant tout politique de la crise et la composition multiethnique de l'opposition. La commission d'enquête onusienne souligne que les victimes des crimes sont des Hutu comme des Tutsi, qui sont ciblés pour des motifs politiques, notamment leur opposition réelle ou supposée au gouvernement et au parti au pouvoir. Il n'y a pas non plus eu d'opérations de forces de sécurité ou d'Imbonerakure ciblant particulièrement des Tutsi depuis 2022. Dès lors, la simple invocation de votre ethnie tutsi ne saurait justifier à elle seule une crainte fondée de persécution dans votre chef en cas de retour au Burundi.

Les constats dressés précédemment selon lesquels vos autorités se sont montrées bienveillantes à votre égard en vous délivrant un passeport et en vous laissant quitter le territoire burundais en toute légalité, en vous délivrant deux attestations médicales afin de faciliter des soins à l'étranger, et le fait que les membres de votre famille vivent toujours au Burundi et ne sont pas inquiétés de manière plausible, renforcent la conviction du Commissariat général selon laquelle vous ne nourrissez aucune crainte de persécution du simple fait d'être d'ethnie tutsi.

6- Votre famille ne rencontre pas de problèmes crédibles au pays.

- Dans le contexte que vous décrivez, et alors que vous craignez pour votre vie (NEP p. 8), il est invraisemblable que vous ayez laissé votre épouse et vos enfants au Burundi sans même être repassé à la maison après avoir rencontré l'ancien directeur de l'[XXX] (NEP p. 7, DR Q13).

- Dès lors que vos problèmes n'ont pu être établis, le CGRA ne croit pas aux fouilles qui se seraient tenues à votre domicile le 17 février 2023 et le 23 juillet 2023 (NEP p. 7).

- Rien n'explique donc les raisons pour lesquelles votre famille aurait déménagé (NEP p. 4, 7, DR Q8, 13). En outre, vous ne déposez aucun commencement de preuve à ce sujet.

- Votre épouse et vos enfants ne rencontrent pas de problèmes depuis les fouilles ci-avant remise en question (NEP p. 7).

- Votre épouse travaille toujours à la [XXX] (NEP p. 5, 6) ce qui entre en contradiction avec la nécessité de déménager en raison des intimidations. En outre, l'Etat burundais est actionnaire à 40% de la [XXX], ce qui une fois encore appuie le peu de crédit qui peut être accordé à la crainte que vous invoquez de vos autorités, (voir doc 4 farde bleue).

Dès lors que vous n'avez pas rencontré de problèmes crédibles au pays, rien n'explique que votre famille pourrait en avoir.

Vous ne présentez pas de profil à risque.

Vous ne menez pas d'activité politique au pays, vous n'avez pas de problèmes crédibles au pays, et vous avez fui le pays légalement muni de votre passeport et de documents médicaux délivrés par vos autorités. Ceci n'est pas crédible avec la crainte que vous invoquez de ces dernières.

Vous avez remis des commentaires à vos notes d'entretien personnel. Ceux-ci ont bien été pris en compte par le CGRA mais ne changent pas le sens de la présente décision.

Les autres documents que vous présentez afin d'appuyer vos déclarations ne changent pas le sens de la présente décision.

Votre passeport en cours de validité (voir doc 2 farde verte) établit votre identité et votre nationalité burundaise, ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Votre visa Schengen (voir doc 3 farde verte) confirme votre venue légale en Belgique, rien de plus.

L'extrait d'acte de mariage que vous déposez (voir doc 4) fait état de votre union avec votre épouse [S.N.], ce qui n'est pas remis en cause par le CGRA mais n'est d'aucune utilité par rapport aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés.

Vous déposez les actes de naissance de vos enfants (voir docs 5 et 6 farde verte) ; ceux-ci ont bien été pris en compte par le CGRA mais n'apportent aucun éclairage utile par rapport aux craintes que vous invoquez.

Vous déposez une copie de votre ancien passeport (voir docs 10 à 13 farde verte) ; cela a bien été pris en compte par le CGRA et vous avez expliqué les motifs de vos voyages au Rwanda, à savoir visiter votre mère au Rwanda. Dès lors que sa validité est antérieure aux problèmes que vous déclarez avoir rencontrés, il n'apporte aucun éclairage utile à votre crainte, hormis le fait que vous n'avez pas rencontré de problèmes en 2016 lorsque vos autorités vous ont délivré ce passeport, et que vous avez pu franchir les frontières à maintes reprises jusqu'en juillet 2021, amenuisant encore la crédibilité de la crainte que vous déclarez pourtant nourrir envers vos autorités dès 2019.

Vous déposez votre demande de visa Schengen (doc 14 farde verte) ainsi que différentes annexes l'accompagnant ; vous déposez une attestation de l'Office Burundais des Recettes (voir doc 18) délivrée par vos autorités en date du 23 janvier 2023, empêchant à nouveau le CGRA de croire que vous puissiez nourrir une crainte envers ces dernières alors que vous préparez légalement, et avec l'aide de vos autorités, votre départ du pays. Le même constat s'impose au sujet de l'attestation de non redevabilité (doc 19 farde verte) établi en date du 20 janvier 2023 et de l'attestation de non faillite (voir doc 20 farde verte) établie le 23 du même mois par le Ministère de la Justice. Vous déposez encore une estimation financière pour bilan diagnostique réalisée en date du 27 décembre 2022 par le service financier de l'hôpital Reine Fabiola à

Montignies sur Sambre ainsi que la preuve de paiement de cet acompte, datée du 23 janvier 2023 (voir docs 24 et 25 farde verte). Vous déposez des extraits de compte (voir doc 26 farde verte) ainsi que la preuve de votre réservation de logement en Belgique (voir doc 27 farde verte) et preuve de votre affiliation à une assurance voyage (voir doc 28 farde verte), ainsi que la preuve de réservation de votre billet d'avion (voir doc 29 farde verte); ces documents ont bien été pris en compte par le CGRA mais composent votre dossier de demande visa Schengen, rien de plus.

Vous déposez un titre foncier délivré le 5 octobre 2021 (voir doc 31 farde verte) ; il n'apporte cependant aucun éclairage utile par rapport aux craintes que vous invoquez.

Votre diplôme d'ingénieur industriel délivré le 15 avril 2009 par l'université du Burundi (voir doc 32 farde verte) a bien été pris en compte par le CGRA.

Les éléments de preuve que vous déposez au sujet de votre flotte de véhicules (voir docs 33 à 39 farde verte) ont bien été pris en compte par le CGRA. Il s'agit de cartes roses de différents véhicules immatriculés à votre nom, rien de plus. Les usages des véhicules tels que spécifiés sur les cartes roses, ne permettent pas d'appuyer vos déclarations ; ainsi les véhicules des documents 33, 34 et 36 font état de transport rémunéré, rien de plus. L'usage du véhicule du document 35 fait état de transport de marchandises, sans autre précision. Quant aux véhicules mentionnés dans les documents 37 et 38, il est fait état de transport pour « affaires et promenades » en 2013 et 2014, ce qui est à nouveau sans lien avec vos déclarations. Cependant, ces deux derniers documents mentionnent que vous êtes fonctionnaire, ce que vous n'avez pourtant signalé à aucun moment, ni dans vos déclarations écrites relatives à vos emplois au Burundi (voir DR Q4) ni en cours d'entretien personnel alors que le CGRA vous a pourtant invité à deux reprises à illustrer votre vie professionnelle à partir de 2011 (NEP p. 9). Une telle omission de votre part porte à nouveau gravement atteinte tant à la crédibilité de vos déclarations qu'à la crainte que vous déclarez nourrir envers vos autorités alors que vous avez travaillé comme fonctionnaire. Ce constat appuie une fois encore le peu de crédit qui peut être apporté à la crainte que vous déclarez pourtant nourrir en raison de votre ethnie Tutsi.

Le document 40 (voir farde verte) consiste en votre visa pour la Chine, et cachets du voyage y afférent.

Le contrat d'assurance (doc 41 farde verte) que vous déposez dans le cadre de votre marché avec [XXX], a bien été pris en compte par le CGRA. Sa date de signature, à savoir le 17 novembre 2022, ne permet pas au CGRA de comprendre les raisons pour lesquelles ce document aurait été signé à ce moment-là alors que vous avez obtenu ce marché un an et demi plus tôt.

Les contrats de prestations (voir docs 42 à 45 et 62 à 66) concernent des prestations que vous avez réalisées et qui ne sont pas remises en question par le CGRA. Ces documents n'appuient cependant pas vos déclarations au sujet des problèmes que vous déclarez avoir rencontré au Burundi.

Le relevé de vos prestations en tant que consultant et entrepreneur au Burundi (voir doc 67 farde verte) a bien été pris en compte par le CGRA et illustre utilement votre carrière au Burundi.

La copie du passeport de [M.N.] (voir doc 68 farde verte), n'est pas une preuve de sa qualité de réfugié au Royaume Uni.

L'attestation de composition familiale (voir doc 69 farde verte) établit le lien de fratrie avec [M.N.] mais n'apporte aucun éclairage utile par rapport à la crainte que vous invoquez.

De plus, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier que la corruption est très présente au Burundi, dans de nombreux secteurs dont les administrations et les forces de sécurité. Les documents peuvent donc facilement s'obtenir moyennement paiement, ce qui en relativise grandement la force probante (voir docs 5 farde bleue).

Vous avez remis des commentaires à vos notes d'entretien personnel. Ceux-ci ont bien été pris en compte par le CGRA mais n'inversent pas le sens de la présente décision.

De l'ensemble de ce qui précède, il ressort que vous n'avez pas démontré l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève, ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, un demandeur de protection internationale peut se voir accorder le statut de protection subsidiaire quand l'ampleur de la violence aveugle, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil

qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort des informations en possession du CGRA (voir COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 14 février 2025 sur <https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.situationsecuritaire202502141.pdf> ou <https://www.cgra.be/fr>) que les conditions de sécurité au Burundi restent volatiles. Le président Evariste Ndayishimiye, arrivé précocement au pouvoir en mai 2020 après le décès soudain de son prédécesseur Pierre Nkurunziza, a formé un gouvernement composé exclusivement de membres du Conseil national pour la défense de la démocratie – Forces pour la défense de la démocratie (CNDD-FDD), dont plusieurs « durs » du régime.

Si après son arrivée au pouvoir, le président Evariste Ndayishimiye a, contrairement à son prédécesseur, réalisé une certaine détente avec la communauté internationale, plusieurs sources font état de fortes tensions au sein du CNDD-FDD entre le président et le secrétaire général du parti, Révérien Ndikuriyo. Ce dernier, qui adopte des positions bien plus radicales à l'égard de la communauté internationale et de l'opposition, semble vouloir contrecarrer le message d'apaisement et de conciliation propagé par le président Ndayishimiye. Les observateurs font état de la persistance d'attaques systématiques contre les membres de l'opposition – ou ceux considérés comme tels – en application d'une politique d'Etat.

Plus de quatre années après l'avènement du président Ndayishimiye et, malgré ses déclarations de vouloir réformer le système judiciaire, de lutter contre la corruption et de poursuivre les auteurs d'exactions, plusieurs observateurs constatent qu'il n'y a pas d'amélioration substantielle de la situation des droits de l'homme. En juillet 2024, le rapporteur spécial de l'ONU fait état d'un « rétrécissement de l'espace civique et d'une répression des opposants politiques, des professionnels des médias et des défenseurs des droits de l'homme ».

Même si la violence d'Etat est moins flagrante qu'en 2015, plusieurs sources indiquent que tous les problèmes structurels qui avaient été identifiés par la Commission d'enquête onusienne perdurent : arrestations arbitraires 6 d'opposants politiques ou de personnes perçues comme telles, torture, disparitions forcées, exécutions extrajudiciaires, violences sexuelles, restrictions aux libertés d'expression et violations des droits économiques et sociaux.

Ces violations sont pour la plupart la responsabilité des forces de sécurité, du Service national des renseignements (SNR) et des Imbonerakure agissant généralement en toute impunité. L'organisation, Initiative pour les droits humains au Burundi (IDHB) signale une militarisation croissante ainsi qu'une formalisation progressive du rôle des Imbonerakure dans les opérations de sécurité.

Les victimes des violences sont surtout des militants du parti d'opposition, le Congrès national pour la liberté (CNL), ainsi que des personnes soupçonnées de collaboration avec des groupes armés. Des militants d'autres partis d'opposition ainsi que des personnes sans affiliation politique qui refusent d'adhérer au parti au pouvoir ou qui ont critiqué la gestion du pays sont aussi ciblés. La Commission d'enquête onusienne indiquait en 2017 que, même si l'origine ethnique des victimes peut être un facteur aggravant pour les auteurs des violations, celles-ci n'ont pas été ciblées en premier lieu à cause de leur appartenance ethnique.

L'espace pour la société civile et les médias reste restreint. De nouveaux cas d'harcèlements, d'arrestations et de condamnations de défenseurs des droits de l'homme et de journalistes ont eu lieu en 2023 et 2024. De nombreux activistes et journalistes restent en exil.

L'IDHB et le rapporteur spécial onusien reconnaissent que depuis 2022, les violations perpétrées par des agents étatiques ont diminué. Ces sources font état d'une « accalmie apparente ». Le nombre d'incidents violents et de victimes, en particulier les victimes civiles, répertoriés par l'organisation, Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2023 et 2024 est nettement inférieur à celui des années précédentes, même si en 2024, l'ACLED note une légère augmentation du nombre d'incidents et de victimes civiles par rapport à 2023. La Ligue Iteka, quant à elle, avance un nombre de victimes bien plus élevé que l'ACLED. Le nombre de victimes recensées par la Ligue Iteka comprend également des victimes de crimes de droit commun.

Comme les précédentes années, les formes de violence les plus fréquentes sont, par ordre d'importance, les attaques contre les civils, les affrontements armés suivis des explosions à la grenade.

Selon les données recueillies par l'ACLED, Cibitoke est la province la plus touchée par les violences en 2023 et 2024. Elle a connu à la fois les nombres les plus élevés d'incidents violents (21 %) et de victimes (44 %).

Cette province frontalière avec la République démocratique du Congo (RDC) au nord-ouest du pays comprend une partie de la forêt de la Kibira, fief de groupes armés composés surtout de rebelles rwandais.

A noter qu'en 2024, peu d'affrontements armés entre les forces armées burundaises et les groupes armés rwandophones ont été recensés dans le nord-ouest du pays. Ces affrontements armés sont, en outre, particulièrement ciblés et limités à des zones strictement frontalières.

Fin 2023 et début 2024, les rebelles burundais de la RED Tabara ont revendiqué plusieurs attaques ciblées et stratégiques (antenne de guidage, pont, position militaire ...) dans des communes limitrophes avec la RDC. Fin avril et début mai 2024, plusieurs attaques à la grenade ont eu lieu à Bujumbura (bar, parking ...).

Fin 2024, les pays voisins accueillent quelque 318.000 réfugiés et demandeurs d'asile burundais. Alors que 254.000 réfugiés sont retournés au Burundi depuis 2017 avec l'assistance du HCR, ce mouvement de retour a diminué en intensité depuis 2022. Le retour dans des communautés souvent démunies et vulnérables, l'accès difficile aux moyens de subsistance et aux services de base et, dans certains cas, des problèmes de sécurité et de surveillance affectent la réintégration. Certains rapatriés ont repris le chemin de l'exil, malgré les mauvaises conditions de vie et l'insécurité qui règnent dans les camps.

Plusieurs sources indiquent que la situation économique ne cesse de s'aggraver et l'OCHA affirme que les conséquences de ce déclin sur la situation humanitaire sont désastreuses.

Il ressort des informations précitées que bon nombre des incidents violents observés au Burundi demeurent en définitive ciblés puisqu'ils prennent principalement un caractère politique. D'ailleurs, la plupart des observateurs s'accordent toujours sur le caractère avant tout politique de la crise. Ces incidents font également un nombre de victimes plus restreint comparativement aux premières années de la crise.

Par conséquent, force est de conclure que la situation au Burundi ne correspond pas à une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Enfin, le CGRA estime, au regard des informations objectives en sa possession (voir COI FOCUS BURUNDI, Le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays du 21 juin 2024 disponibles sur le site <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusburundi.letraitementreserveparlesautoritesnationalesa leursressortissantsderetourdanslepays20240621.pdf>) que le seul séjour ou passage en Belgique pour un ressortissant burundais et spécifiquement en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à faire naître une crainte fondée de persécution dans son chef en cas de retour au Burundi.

En 2015, la crise autour du troisième mandat du président Pierre Nkurunziza a provoqué le déplacement de centaines de milliers de Burundais vers les pays voisins. De nombreuses personnalités politiques, des membres du parti au pouvoir, ainsi que des opposants, des membres de la société civile et de la presse ont cherché refuge dans des pays occidentaux, notamment en Belgique. La position critique de la Belgique à l'égard du gouvernement burundais suite à la crise de 2015 ainsi que le nombre important de dissidents qui s'y sont réfugiés, ont fortement détérioré les relations entre les deux pays.

Toutefois, il ressort des informations objectives précitées que les rapports entre les deux pays ont sensiblement évolué dans un bon sens depuis l'élection du Président Ndayishimiye en 2020. Plus ouvert à la communauté internationale que son prédécesseur, son arrivée au pouvoir en juin 2020 a apporté une nouvelle dynamique aux relations bilatérales entre le Burundi et la Belgique qui s'est notamment matérialisée par de multiples rencontres entre dignitaires politiques belges et burundais. En 2022, l'Union européenne (UE) a levé les sanctions budgétaires contre le gouvernement burundais et a supprimé les sanctions ciblées contre deux personnalités du régime dont le général Gervais Ndirakobuca. Même si certaines sources indiquent que des éléments au sein du régime burundais restent hostiles à la Belgique, en décembre 2023, les deux pays se sont félicités de la normalisation des relations bilatérales et ont signé un nouveau programme bilatéral de coopération à hauteur de 75 millions d'euros. Ce programme, entré en vigueur en janvier 2024 et qui s'étendra sur cinq ans, est le premier depuis l'interruption de l'aide directe en 2015.

Concernant les relations entre les autorités burundaises et la diaspora en Belgique, les différentes sources soulèvent la volonté du président Ndayishimiye de poursuivre une approche quelque peu différente de celle de son prédécesseur Pierre Nkurunziza. Aujourd'hui, la plupart des efforts visent à encourager divers membres de la diaspora burundaise soit à retourner au Burundi, soit à soutenir l'agenda national du président et à investir dans le pays. Lors de ses visites à Bruxelles, en 2022 et 2023, le Président Ndayishimiye a rencontré des membres de la communauté burundaise établie en Belgique, en ce compris des opposants au

régime, rouvrant ainsi les canaux de dialogue avec ceux que le pouvoir avait disqualifiés durant des années. Le Journal Iwacu rapporte que, pendant la septième édition de la semaine de la diaspora organisée en août 2023, le Président a appelé les membres de la diaspora burundaise à s'unir et les a assurés que le gouvernement ne les considère plus comme des « ennemis du pays ».

Si d'un autre côté, les sources indiquent la volonté des autorités burundaises de contrôler davantage la diaspora burundaise en Belgique par rapport à d'autres pays, comme la France par exemple, les services de sécurité belges viennent nuancer quelque peu l'empreinte et la capacité du Service national de renseignements burundais (SNR) en Belgique ainsi que sa capacité à surveiller étroitement tous les membres de la diaspora burundaise. Cela étant dit, cette même source affirme également que malgré des moyens de surveillance limités, le SNR peut certainement compter sur un réseau de membres de la diaspora favorables au régime burundais, qui peuvent ainsi collecter des informations, voire perturber les activités politiques en Belgique des ressortissants burundais, actifs dans les mouvements d'opposition. Néanmoins, ces activités se concentrent principalement sur les membres influents des organisations d'opposition, comme le MSD.

Les services de sécurité belges indiquent également que s'il n'est pas exclu que des Burundais en provenance de Belgique puissent être sporadiquement exposés à des problèmes avec les autorités burundaises, ils spécifient également qu'il est très improbable qu'une politique systématique existe pour intimider, arrêter ou surveiller tous les Burundais venant de Belgique.

Ensuite, les sources contactées par le CGRA indiquent que les voyages allers-retours de ressortissants burundais sont très fréquents entre les deux pays.

En ce qui concerne les retours au pays des ressortissants burundais à partir de la Belgique, l'Office des étrangers (OE) a recensé 31 retours volontaires (dont 8 mineurs accompagnés) organisés par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2023 – parmi lesquels 21 adultes avaient introduit une demande de protection internationale – et aucun retour forcé à partir du territoire belge depuis 2015. Par contre, l'OE a signalé 7 refoulements de ressortissants burundais depuis la frontière pour la même période, dont 3 qui avaient introduit une demande de protection internationale. Deux d'entre eux ont été rapatriés de manière forcée, soit sous escorte policière. A cet égard, certaines sources estiment qu'un rapatriement forcé par la Belgique sous escorte policière pourrait éventuellement exposer la personne rapatriée à des problèmes avec les autorités burundaises, y compris avec le SNR.

Par ailleurs, bien que la loi portant réglementation des migrations au Burundi adoptée fin 2021 incrimine les entrées, séjours et sorties illégales du pays, le CGRA n'a trouvé aucune disposition légale condamnant le fait d'avoir demandé une protection internationale ou d'avoir séjourné à l'étranger.

Si certains interlocuteurs pensent que les autorités burundaises peuvent être au courant de l'introduction d'une demande de protection internationale, en revanche, l'OE et l'OIM affirment ne jamais communiquer aux autorités du pays d'origine l'information selon laquelle une personne aurait introduit une demande de protection internationale.

Ensuite, en ce qui concerne la présence des autorités burundaises à l'aéroport de Bujumbura, même si les interlocuteurs du CGRA ne mentionnent pas tous les mêmes autorités, la plupart s'accordent sur la présence de la police - notamment les agents du Commissariat général des migrations (CGM - anciennement appelé « Police de l'air, des frontières et des étrangers » (PAFE)) qui gèrent la gestion de l'immigration et de l'émigration et qui vérifient les documents de voyage – et sur la présence du SNR. D'autres interlocuteurs isolés mentionnent la présence d'autres institutions telles que la police nationale, les agents de la présidence, les militaires, les percepteurs de l'Office burundais des recettes ainsi que des agents sanitaires de l'Institut national de santé publique. Une fois sur le sol burundais, aucune des sources contactées par le CGRA ne fait cependant mention de procédures ou de contrôles particuliers pour les Burundais rentrant au pays.

Par ailleurs, aucun rapport international consulté par le CGRA et portant sur la situation des droits humains au Burundi depuis 2019 ne fait état d'un quelconque cas de ressortissants burundais rentrés depuis la Belgique et qui aurait rencontré des problèmes lors de son retour sur le territoire. L'OIM au Burundi a affirmé que les ressortissants burundais qui ont opté pour un rapatriement volontaire depuis la Belgique et qui font l'objet d'un suivi de six mois de la part de l'OIM n'ont, jusqu'à présent, pas connu de problèmes. En novembre 2022, le Ministère burundais des Affaires étrangères et de la Coopération au Développement (MAECD) a également confirmé à l'ambassadeur de Belgique, en présence de l'OIM, qu'il n'y avait aucun obstacle au soutien apporté à travers les programmes de retour volontaire et de réintégration.

Ensuite, si la majorité des sources contactées par le CGRA indiquent que le seul passage ou séjour en Belgique n'expose pas les ressortissants burundais à des problèmes avec les autorités burundaises lorsqu'ils retournent dans le pays, certains interlocuteurs signalent, toutefois, que les personnes qui ont introduit une demande de protection internationale en Belgique, et pour autant que les autorités burundaises en aient connaissance, pourraient être perçues comme des opposants ou des personnes ayant terni l'image du pays et que, par conséquent, elles risquent des problèmes avec les autorités burundaises. **Cependant, ces interlocuteurs ne citent aucun cas concret connu par eux ou porté à leur connaissance de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire.**

Ensuite, les informations transmises par la Coalition Move (une plateforme d'ONG belges qui offrent un accompagnement aux migrants détenus dans les centres fermés) au sujet de deux ressortissants burundais qui ont été rapatriés/refoulés depuis la frontière belge et qui auraient rencontré des problèmes après leur retour au Burundi, demeurent succinctes, vagues, imprécises et incertaines. Concernant le ressortissant burundais rapatrié en novembre 2022, les quelques informations portées à la connaissance du CGRA ont fini par être démenties par une des sources. Par ailleurs, le nom du ressortissant burundais n'apparaît nulle part dans les sources diverses et variées, consultées par le CGRA (notamment les rapports publiés par les organisations burundaises faisant état de manière hebdomadaire ou mensuelle des aperçus des violations des droits humains) et la source diplomatique belge affirme ne posséder aucune information à ce sujet.

Concernant le second ressortissant refoulé en février 2023, l'information obtenue par la Coalition Move, étant principalement basée sur les seules et uniques déclarations de la personne elle-même, reste sujette à caution. D'ailleurs, aucune source indépendante ni aucune recherche en ligne étendue n'a permis de corroborer l'information relatée par la plateforme.

Bien qu'il continue son monitoring des publications régulières des différentes organisations burundaises pour la défense des droits humains, le CEDOCA a fait le constat que les noms des deux ressortissants burundais rapatriés n'y figurent pas. Une recherche Google de fin avril 2024 à partir des noms de ces deux personnes, n'a pas non plus produit de résultat.

En définitive, les informations objectives précitées ne font état d'aucun cas connu, concret et réel de ressortissants burundais déboutés et rapatriés à partir de la Belgique qui auraient rencontré des problèmes avec les autorités burundaises une fois reconduits sur le territoire. Le CGRA rappelle à cet égard qu'il n'a pas pour tâche de statuer sur une base hypothétique.

En revanche, il ressort clairement des informations objectives précitées que des ressortissants burundais qui ont un profil spécifique en raison notamment de leurs liens avérés avec l'opposition ou la société civile peuvent rencontrer des problèmes avec les autorités burundaises. Dans ces conditions, le fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale peut être un facteur aggravant.

Le CGRA reconnaît donc que, eu égard à la situation individuelle/personnelle du demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un ressortissant burundais a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui sera accordée.

Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, la CGRA estime que le seul fait d'avoir séjourné en Belgique en qualité de demandeur de protection internationale n'est pas de nature à rendre n'importe quel ressortissant burundais suspect de sympathies pour l'opposition et ne fait pas courir systématiquement à tout demandeur débouté une crainte fondée de persécution en cas de retour au Burundi.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La procédure

2.1. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme pour l'essentiel fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. Les motifs de la décision entreprise

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante en raison du caractère invraisemblable et lacunaire de ses déclarations. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

2.3. La requête

2.3.1. La partie requérante invoque la violation : « *de l'article 1er, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, telle que modifiée par le Protocole de New York de 31 janvier 1967, et des articles 48/3, 48/4, 48/6, 48/7, 48/8 et 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers - de la directive 2011/95/EU du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après Directive qualification « refonte ») ; - des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; - du principe de bonne administration et le devoir de minutie ;* »¹. Elle soulève également l'erreur d'appréciation dans le chef de la Commissaire générale.

2.3.2. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision entreprise au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.3.3. En conclusion, elle demande : « *à titre principal, [de] lui reconnaître le statut de réfugié et à titre subsidiaire, [de] lui octroyer le statut de protection subsidiaire* »².

2.4. Les documents

2.4.1. La partie défenderesse dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 30 mars 2026, comprenant des informations générales actualisées sur la situation sécuritaire au Burundi et sur le traitement réservé par les autorités nationales à leurs ressortissants de retour dans le pays³.

2.4.2. La partie requérante dépose une note complémentaire, transmise au Conseil le 8 avril 2026, dans laquelle elle expose diverses considérations relatives aux informations générales actualisées précitées⁴.

3. Le cadre juridique de l'examen du recours

3.1. La compétence

¹ Requête, p. 4

² *Ibid.*, p. 31

³ Pièce 8 du dossier de la procédure

⁴ Pièce 10 du dossier de la procédure

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE⁵. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE⁶.

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoit un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁷.

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3.2. La charge de la preuve

Le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE, s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *[l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne qui « *craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner* ».

⁵ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la directive 2011/95/UE)

⁶ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »)

⁷ Cour de justice de l'Union européenne, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113

4.2. En l'occurrence, le Conseil estime que la partie requérante ne formule pas de moyen sérieux et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé des craintes qu'elle allègue.

4.3. Quant au fond, il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte, dans un premier temps, sur la crédibilité des faits invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de protection internationale et, dans un deuxième temps, sur l'existence ou non dans le chef du requérant d'une crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 engendrée par le fait qu'il a séjourné en Belgique et y a introduit une demande de protection internationale.

4.3.1. Le Conseil constate que la partie requérante ne rencontre pas utilement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité du récit produit et des craintes alléguées.

4.3.1.1. S'agissant ainsi des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés dans le cadre de son activité de consultant et gérant d'entreprise, la partie requérante reconnaît le manque de spécificité de ses déclarations, précisément au sujet des intimidations qu'il attribue aux Imbonerakures dans ce contexte. A cet égard, elle fait valoir que le requérant éprouve des difficultés à s'exprimer de manière concrète et circonstanciée lorsqu'il est confronté à des questions générales. Or, le Conseil constate, à la lecture des notes d'entretien personnel, que l'officier de protection a interrogé le requérant tant au moyen de questions ouvertes que fermées au sujet notamment des incidents qu'il allègue avoir vécus avec des Imbonerakures, sans toutefois qu'il parvienne à étayer ses déclarations et à les rendre cohérentes⁸. Dès lors, le reproche fait à l'officier de protection de ne pas avoir invité le requérant à préciser ses déclarations n'est pas fondé, outre que par ailleurs le requérant avait déjà répondu avant son entretien personnel à un questionnaire qui lui a été adressé par la partie défenderesse⁹.

A cet égard, le Conseil constate que le requérant livre des propos lacunaires au sujet des menaces et des intimidations qu'il dit avoir subies de la part des Imbonerakures entre 2019 et 2021¹⁰, soit la période séparant leurs deux rencontres tel qu'allégué. Par ailleurs, le requérant se limite à déclarer qu'il était « *perturbé* » et « *embêté* » lors de ses visites de terrain, sans davantage de précision à ce sujet¹¹. Le Conseil estime également, à la suite de la partie défenderesse, peu crédible que le requérant ne fasse état d'aucun autre problème concret que des « menaces ethniques » au regard du nombre de missions (une dizaine) effectuées en province durant la période précitée ainsi qu'au vu de l'acharnement qu'il décrit de manière générale à son égard. Partant, le requérant ne convainc pas le Conseil de la réalité des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés dans son pays avec les Imbonerakures. S'agissant des quelques précisions apportées à cet égard dans la requête, le Conseil estime, outre qu'elles interviennent *a posteriori* et sans explication satisfaisante quant à leur tardiveté, qu'elles ne sont ni suffisantes ni convaincantes en vue de rétablir la crédibilité des faits allégués.

Quant aux deux premières visites d'un agent, dénommé K., du service national de renseignements burundais dont le requérant dit avoir fait l'objet en 2021 et en 2022, le Conseil relève en particulier, à la suite de la partie défenderesse, que les déclarations du requérant sont peu étayées et ne témoignent pas d'un sentiment réel de vécu¹², de sorte qu'il ne convainc pas davantage à ces égards. La partie requérante, dans sa requête, avance sur ce point des explications d'ordre factuel ou contextuel qui, en l'occurrence, ne suffisent pas pour emporter la conviction du Conseil. La partie requérante reste par ailleurs muette à l'égard du motif de la décision entreprise – que le Conseil juge pertinent et établi – relevant que le requérant n'étaye nullement ses propos relatifs aux mesures de précaution qu'il aurait prises suite auxdites visites. Du reste, la partie requérante n'avance aucun élément de précision supplémentaire, convaincant ou pertinent, de nature à rétablir la crédibilité des problèmes que le requérant prétend avoir rencontrés avec K.

La partie requérante fait encore valoir que le requérant a souffert d'un cancer et qu'il sort d'un lourd traitement médicamenteux. En tout état de cause, le Conseil constate que l'instruction s'est déroulée de manière adéquate. Ainsi, le requérant, dans le cadre de son entretien personnel, n'a fait état d'aucune difficulté particulière à livrer son récit. Il a d'ailleurs affirmé qu'il allait bien en début d'audition lorsque l'officier

⁸ Pièce 4 du dossier administratif, notes de l'entretien personnel du 21 mars 2025 (« NEP »), pp. 11-13

⁹ Pièce 4 du dossier administratif, « Questionnaire CGRA »

¹⁰ NEP, pp. 12-13

¹¹ *Ibid.*, p. 17

¹² *Ibid.* pp. 13-14

de protection s'est assuré de sa capacité à être auditionné¹³ et ni lui, ni son conseil n'ont suggéré de mesure de soutien spécifique à mettre en place à cet égard¹⁴, pas plus d'ailleurs qu'ils n'ont formulé de remarque ou de critique quant au déroulement de cette audition¹⁵. Le Conseil estime que le passif médical du requérant et sa vulnérabilité alléguée ne permettent pas de justifier de façon pertinente les lacunes et les invraisemblances constatées *supra* ainsi que dans la décision entreprise.

Au regard des constats qui précèdent, le Conseil estime que le requérant n'établit pas la réalité des problèmes qu'il affirme avoir rencontrés avec K. et les Imbonerakures dans le cadre de ses activités professionnelles. La partie requérante, dans sa requête, n'avance pas d'élément de nature à convaincre le Conseil à cet égard.

4.3.1.2. La partie requérante ne rencontre pas davantage utilement les motifs de la décision entreprise relatifs à l'absence de crédibilité des problèmes que le requérant affirme avoir rencontrés du fait d'avoir remporté un marché au sein d'une institution publique burundaise. Le Conseil estime tout d'abord, à l'instar de la partie défenderesse, que les faits allégués et la crainte que le requérant invoque à l'égard de ses autorités manquent de toute vraisemblance, dès lors que ce sont précisément ses autorités qui lui ont attribué ce marché. A cet égard, la partie requérante affirme que le requérant a été choisi par des directeurs d'entreprises pour ses compétences, et non pas en fonction de ses choix politiques. Elle ajoute, de manière générale, que de telles nominations provoquent des tensions, de la jalousie et de la méfiance dans le contexte prévalant au Burundi. Le Conseil ne peut toutefois se satisfaire de tels éléments, non autrement étayés. En outre, les visites que le requérant affirme avoir reçues dans ce cadre de la part de deux agents du SNR, dont K. évoqué *supra*, manquent de toute vraisemblance telles qu'elles sont relatées par le requérant, en particulier au regard de la gravité des faits qui lui sont prétendument reprochés et de l'appartenance desdits agents au SNR¹⁶. Le Conseil constate que la partie requérante n'apporte, en définitive, aucun élément concret et pertinent de nature à rétablir la crédibilité défaillante des problèmes relatés en l'espèce.

A titre surabondant, s'agissant des documents produits concernant l'institution en question¹⁷, le Conseil rejoint la partie requérante lorsqu'elle fait état de la circonstance que le requérant a mentionné spontanément que la succession du directeur s'est faite en deux temps, de sorte que le Conseil ne se rallie pas au motif afférent de la décision entreprise. Toutefois, il estime ce motif surabondant en l'espèce, cette circonstance ne permettant pas de modifier les constats qui précèdent et ces documents ne comportent aucun élément de nature à rétablir la crédibilité des faits que le requérant invoque à l'appui de sa demande.

Partant, le requérant ne convainc pas le Conseil de la réalité des problèmes qu'il affirme avoir rencontrés liés à son activité de transporteur national pour une société burundaise et aux marchés publics qu'il a remportés. Dès lors, l'ensemble des événements subséquents à ces problèmes, non jugés crédibles, ne peuvent pas davantage être tenus pour établis. La partie requérante ne fournit aucun élément pertinent ou concret de nature à conduire à une autre appréciation.

4.3.1.3. Enfin, plusieurs éléments achèvent de convaincre le Conseil quant à l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant et des craintes qu'il allègue. Ainsi, le récit tel que relaté par le requérant manque de vraisemblance, notamment lorsqu'il déclare avoir fui légalement son pays le 19 février 2023 tout en prétendant que le SNR s'est rendu, deux jours plus tôt, à son domicile en étant à sa recherche. La partie requérante n'avance pas d'explication satisfaisante sur ce point dans sa requête. Hormis cette prétendue visite du SNR – qui n'est pas crédible dès lors qu'elle s'inscrit dans le contexte des problèmes évoqués *supra* – le requérant ne fait état d'aucun problème concret rencontré par les membres de sa famille. A cet égard, la simple allégation, non autrement étayée, de la partie requérante selon laquelle les autorités burundaises n'ont plus de raison de faire pression sur les proches du requérant, dès lors que celui-ci se trouve loin du Burundi et n'intervient donc plus « *dans le business des entreprises parapubliques* » ne convainc nullement le Conseil. En outre, la partie requérante reste muette à l'égard du motif relevant l'absence du moindre commencement de preuve au sujet du prétendu déménagement de la famille du requérant liés aux problèmes invoqués à l'appui de sa demande¹⁸ alors que par ailleurs, le requérant a été en mesure de fournir un nombre important de documents en substance relatifs à ses activités professionnelles au Burundi.

¹³ *Ibid.*, p. 3

¹⁴ *Ibidem*

¹⁵ *Ibid.*, p. 9

¹⁶ *Ibid.*, p. 14 ; questionnaire CGRA, question 13 ; pièce 7/2 du dossier administratif

¹⁷ Pièce 6 du dossier administratif, documents 8 et 9

¹⁸ NEP pp. 4 et 7 ; questionnaire CGRA, questions 8 et 13

4.3.1.4. Par ailleurs, le requérant invoque une crainte en raison de son origine tutsi. Or, la crédibilité des problèmes qu'il prétend avoir rencontrés pour, notamment, cette raison n'est pas établie comme il ressort des développements qui précèdent. En outre, à la lecture des informations communiquées par la partie défenderesse, le Conseil estime que le seul fait que le requérant soit d'origine ethnique tutsi ne suffit pas à justifier l'octroi d'une protection internationale dans son chef. La partie requérante ne fournit aucun élément crédible ou argument convaincant de nature à conclure, dans le chef individuel du requérant, à une crainte fondée de persécutions pour ce seul motif. Du reste, le Conseil constate que l'argumentation de la partie requérante est spécifiquement développée sous l'angle d'une crainte relative au séjour du requérant en Belgique et du fait qu'il y a introduit une demande de protection internationale ; l'origine ethnique du requérant sera donc prise en compte dans le cadre de l'analyse effectuée à cet égard *infra*.

4.3.1.5. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant ou pertinent de nature à invalider cette analyse.

Quant en particulier au passeport burundais du requérant, délivré le 25 novembre 2022¹⁹, la partie requérante fait valoir qu'il s'agit d'un renouvellement et « *qu'il n'est donc a priori pas accompagné d'une enquête de sécurité* », ce qui ne convainc nullement le Conseil. Si la partie requérante ajoute que les problèmes du requérant sont postérieurs à l'émission de ce document, il ressort toutefois de la lecture des notes d'entretien personnel que celui-ci affirme redouter ses autorités nationales depuis 2019. Dans cette mesure, le Conseil estime que la circonstance que les autorités burundaises ont délivré, en 2022, un nouveau passeport au requérant ne rend pas vraisemblable l'acharnement qu'il affirme subir de celles-ci depuis 2019. Du reste, ce document atteste des éléments qui ne sont pas contestés en l'espèce, à savoir l'identité et la nationalité du requérant.

S'agissant de la convocation des autorités burundaises pour « *enquête judiciaire* »²⁰, le Conseil constate qu'elle est seulement produite en copie. En outre, le requérant déclare avoir quitté légalement le pays, sans faire état d'un quelconque problème particulier, singulièrement trois jours après ne pas s'être présenté au deuxième rendez-vous que ce document mentionne²¹. Le Conseil relève encore que les informations objectives produites par la partie défenderesse au dossier administratif²² font état d'un niveau élevé de corruption dans de nombreux secteurs au Burundi. La partie requérante, dans sa requête, n'avance pas le moindre argument spécifiquement à ces égards. Dès lors, le Conseil estime que ladite convocation ne dispose pas d'une force probante suffisante en l'espèce pour rétablir la crédibilité des faits et des craintes que le requérant allègue.

Quant aux autres documents produits au dossier administratif, ils portent sur des éléments dont la réalité n'est pas contestée en l'espèce, mais ne permettent cependant pas d'étayer la réalité des problèmes que le requérant invoque à l'appui de sa demande. La partie requérante n'avance pas d'argument de nature à rencontrer utilement ce constat.

4.3.1.5.1.2. En deuxième lieu, le Conseil examine la question du besoin de protection internationale pour le requérant en raison d'une crainte liée au traitement réservé par les autorités burundaises aux ressortissants burundais ayant séjourné et/ou introduit une demande de protection internationale en Belgique.

4.3.1.5.1.2.1. Dans son arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025 pris en Assemblée générale, le Conseil a estimé, sur la base de l'ensemble des éléments mis à sa disposition et après avoir lu attentivement les informations disponibles sur le Burundi et la situation des demandeurs de protection internationale burundais déboutés, qu'il ne peut être présumé a priori que tout Burundais qui retourne au Burundi depuis la Belgique après y avoir introduit une demande de protection internationale peut, du simple fait de ce séjour et de l'introduction de cette demande, se prévaloir d'une crainte fondée d'être persécuté par les autorités burundaises. Le Conseil estime que les informations générales les plus récentes²³ qui lui ont été transmises par la partie défenderesse ne modifient en rien cette conclusion, laquelle demeure donc valide en l'espèce.

Ce constat n'exclut toutefois pas que, dans certaines circonstances, en fonction du profil spécifique du demandeur de protection internationale, une telle crainte puisse être fondée. Une évaluation individuelle

¹⁹ Pièce 6/2 du dossier administratif

²⁰ Pièce 6/7 du dossier administratif

²¹ Questionnaire CGRA, question 13

²² Pièce 7/5 du dossier administratif

²³ Pièce 8 du dossier de procédure, « *COI Focus – Burundi – Situation sécuritaire* » daté du 17 décembre 2025

s'impose donc et il appartient au demandeur de protection internationale de démontrer concrètement sa crainte fondée de persécution du fait de son séjour, de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique et de son profil particulier.

A cet égard, dans l'arrêt précité, le Conseil relève qu'il est permis de déduire des informations générales mises à sa disposition l'existence de divers facteurs susceptibles d'influencer le bien-fondé de sa crainte. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- l'existence d'un élément probant indiquant la connaissance, par les autorités burundaises, du fait que le demandeur a introduit une demande de protection internationale en Belgique ;
- l'origine ethnique du demandeur ;
- ses éventuels problèmes antérieurs avec les autorités ou l'intérêt qu'elles ont pu manifester par le passé à son égard ;
- son origine géographique ;
- ses liens personnels ou familiaux avec des membres de l'opposition ;
- ses comportements et ses activités en Belgique et leurs éventuelles visibilitées.

Ainsi, dans le cadre de l'examen individuel des demandes de protection internationale introduites par des ressortissants burundais auquel elles procèdent, il appartient aux instances d'asile de tenir compte de ces facteurs, de leur intensité ou de leur effet cumulatif afin de déterminer si, pour ce qui le concerne personnellement, ils sont susceptibles de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique.

4.3.1.5.1.2.2. En l'espèce, le Conseil relève que le requérant, d'origine ethnique tutsi, ayant majoritairement vécu à Bujumbura, a quitté légalement le Burundi le 19 février 2023 et se trouve en Belgique depuis le 20 février 2023.

En outre, comme développé précédemment, le requérant n'a pas pu établir la réalité des problèmes qu'il déclare avoir rencontrés au Burundi dans le cadre de ses activités professionnelles.

Le Conseil relève que le requérant n'a pas davantage établi que les autorités burundaises lui attribueraient un quelconque profil ou une quelconque opposition politique.

Quant à l'origine ethnique tutsie du requérant, le Conseil rappelle que dans son arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025 pris en Assemblée générale, il a estimé que les informations disponibles sur le pays montrent clairement que la persécution des opposants (ou opposants présumés) au pouvoir au Burundi est essentiellement de nature politique et que l'origine ethnique des victimes peut certes constituer un facteur aggravant, mais n'est pas en soi déterminante, et a conclu que cet élément ne permettait pas à lui seul – ou cumulé à tout autre élément du cas examiné – de rendre raisonnable la crainte du demandeur d'être persécuté à son retour au Burundi du fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique²⁴. Le Conseil estime, contrairement à la partie requérante dans sa note complémentaire²⁵, que le COI Focus du 17 décembre 2025, produit au dossier de la procédure par la partie défenderesse, permet d'aboutir à une conclusion identique en l'espèce.

Enfin, le Conseil n'aperçoit aucun élément au dossier administratif ou celui de la procédure indiquant que le requérant puisse faire l'objet d'un ciblage par ses autorités en cas de retour au Burundi, et partant, qu'il risque de subir des persécutions en raison de son séjour en Belgique et de l'introduction de sa demande de protection internationale en Belgique. Si la partie requérante fait à cet égard valoir que le requérant a effectué des séjours au Rwanda avant son départ, le Conseil constate toutefois que le COI Focus précité, daté du 17 décembre 2025, rapporte que le Réseau Europe-Afrique centrale (« EurAc ») pointe « *des craintes de ciblage, d'intimidation et de répression à l'encontre des personnes ayant séjourné récemment* » (le Conseil souligne) » au Rwanda, en raison du « *regain de tensions* » entre le Burundi et ce pays²⁶. Or, les séjours du requérant au Rwanda, s'ils ne sont pas contestés en l'espèce, sont antérieurs à 2019, ce qui n'est donc en tout état de cause nullement récent. La partie requérante affirme encore, sur la base du COI Focus précité, que le profil du requérant « *non-membre Tutsi ayant refusé les cotisations le place objectivement dans la catégorie des ibipinga, c'est-à-dire des personnes identifiées comme contradicteurs potentiellement soumises à des représailles* ». Or, ce refus de cotisation dans le chef du requérant ne peut pas être tenu pour établi, dès lors qu'il s'inscrit dans le contexte du récit relaté *supra* et dont l'absence de crédibilité a été constatée au point 4.3.1. et suivants du présent arrêt.

²⁴ Arrêt n°336 435 du 21 novembre 2025, points 4.6.3.2. et 4.7.1.

²⁵ Pièce 10 du dossier de procédure

²⁶ Pièce 8 du dossier de procédure, « *COI Focus – Burundi – Situation sécuritaire* », daté du 17 décembre 2025, p. 26.

Ainsi, l'argumentation développée par la partie requérante dans sa requête²⁷ et dans sa note complémentaire ne permet pas d'inverser les constats qui précèdent, la partie requérante ne démontrant ni que tout ressortissant burundais présente une crainte fondée de persécution en cas de retour du seul fait de son séjour et de l'introduction d'une demande de protection internationale en Belgique, ni que, dans le cas d'espèce, le requérant peut faire valoir des éléments de profil particulier rendant une telle crainte raisonnable et, partant, fondée dans son chef.

En tout état de cause, le Conseil constate que la partie défenderesse a instruit à suffisance la demande de protection internationale du requérant et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de ce dernier, et des documents produits, lesquels ont été correctement analysés à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Il en résulte que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué en prenant en considération la situation personnelle du requérant.

Par ailleurs, si la partie requérante cite plusieurs arrêts du Conseil dans son recours et sa note complémentaire, le Conseil rappelle toutefois que le droit belge ne connaît pas la règle du précédent jurisprudentiel et que chaque demande de protection internationale fait l'objet d'un examen individuel ; le Conseil statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt. En outre, la partie requérante ne démontre nullement que les éléments factuels et la documentation qui ont motivé les arrêts qu'elle invoque sont en tous points comparables aux faits et documents relatifs à la présente affaire.

4.3.1.5.1.3. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'est pas parvenue à établir qu'elle a été victime de persécution ou d'atteinte grave dans son pays d'origine. Ce faisant, la question de l'application, en l'espèce, de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas* », ne se pose nullement et manque, dès lors, de toute pertinence.

4.3.1.5.1.4. Au surplus, le Conseil estime que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la partie requérante. En effet, en application de l'article 48/6, §4, de la loi du 15 décembre 1980, « *lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres* », le bénéfice du doute est accordé « *lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies* :

- a) *le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;*
- b) *tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;*
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) *le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;*
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute.

4.3.1.5.4. En conclusion, les considérations qui précèdent portent sur des éléments essentiels du récit du requérant, sont déterminantes et permettent de conclure à l'absence de crédibilité des faits invoqués ainsi que de bienfondé de la crainte de persécution alléguée. Partant, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée relatifs à l'examen de la qualité de réfugié, qui sont surabondants, ni les développements de la requête qui s'y rapportent, lesquels sont également surabondants. Un tel examen ne pourrait en effet, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

Ainsi, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, §2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *§ 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui*

²⁷ Requête, pp. 12-24

ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clause d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considéré[...]s comme atteintes graves :

a) la peine de mort ou l'exécution ;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante sollicite le statut de protection subsidiaire sans toutefois invoquer d'autre motif que ceux appuyant sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, ni développer d'autres arguments.

5.2.1. Quant à l'article 48/4, §2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil en conclut que la partie requérante fonde sa demande relative à la protection subsidiaire sur les mêmes éléments que ceux développés au regard de la reconnaissance de la qualité de réfugié. Dès lors, dans la mesure où il a été jugé *supra* que la crainte de persécution n'était pas fondée, le Conseil estime, sur la base de ces mêmes éléments, qu'il n'est pas établi qu'il existe de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays ou sa région d'origine, la partie requérante courrait un risque réel de subir des atteintes graves visées aux dispositions précitées.

5.2.2. Conformément à l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers, le statut de protection subsidiaire est accordé à un étranger qui ne peut prétendre au statut de réfugié et pour lequel il existe des motifs sérieux de croire que, s'il retourne dans son pays d'origine, il courrait un risque réel de subir des atteintes graves en raison de « menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». Il s'ensuit que ce n'est que lorsqu'une situation est caractérisée par l'existence d'un conflit armé et la présence de violences aveugles que l'article 48/4, §2, c de la loi sur les étrangers peut être appliqué (voir CJUE 30 janvier 2014, C-285/12, Diakité, pt. 30 ; CJUE 17 février 2009 (GK), C-465/07, Elgafaji, pt. 43).

En l'espèce, il ressort du COI Focus « Burundi : Situation sécuritaire » du 17 décembre 2025 qu'après une nette diminution du nombre d'incidents violents enregistrés par l'Armed Conflict Location & Event Data Project (ACLED) en 2022 et 2023, une légère augmentation a de nouveau été constatée en 2024, tant en termes de nombre d'incidents que de nombre de victimes civiles. Cette tendance à la hausse s'est poursuivie au cours du premier semestre 2025, en particulier à l'approche et pendant les élections de juin 2025. Depuis juillet 2025, on observe à nouveau une baisse tant du nombre d'incidents que du nombre de victimes civiles. Comme les années précédentes, la plupart des incidents enregistrés par l'ACLED en 2024 et 2025 concernaient des violences contre des civils. Toutefois, les informations disponibles sur le pays montrent que la violence qui sévit au Burundi reste principalement ciblée et motivée par des raisons politiques, visant principalement des personnes ayant un profil spécifique, telles que les membres des partis d'opposition, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes.

Si les informations disponibles sur le pays indiquent que des affrontements armés ont lieu entre l'armée burundaise et des groupes armés, il convient de noter que ces affrontements se concentrent principalement dans le nord-ouest du pays, en particulier dans les environs de la forêt de Kibira, dans la province de Cibitoke. La plupart des victimes de ces affrontements sont des combattants de groupes rebelles et des soldats burundais. Bien que des victimes civiles soient également signalées, les informations disponibles ne permettent pas de conclure que ces affrontements s'accompagnent d'un niveau de violence aveugle tel qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil court un risque réel de menace grave pour sa vie ou son intégrité physique du simple fait de sa présence dans cette région.

Les informations disponibles sur le pays ne permettent donc pas de conclure qu'un civil courrait un risque réel de subir des atteintes graves à son intégrité physique ou morale au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi sur les étrangers s'il retournerait au Burundi.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

6. La conclusion

Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou aurait commis une erreur d'appréciation. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre juin deux mille vingt-six par :

A. PIVATO, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,

A. M'RABETH

A. PIVATO